

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-131

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2022-12-01-00002 - **??**Grille tarifaire 2023 - Département du Cantal (1 page) Page 3

15-2022-12-01-00001 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 4

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2022-12-02-00002 - Arrêté n° 2022-302 DDT du 2 décembre 2022**??**modifiant l'arrêté n° 2011-451 du 07 avril 2011 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau dit « de Belbex à Aurillac (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2022-11-30-00002 - Décision N°2022-23-0068 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**??** (8 pages) Page 7

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2022-10-31-00002 - Arrêté autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2022 et fixant le prix de journée applicables à compter du 1er novembre 2022 au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA du Cantal (2 pages) Page 15

15-2022-12-06-00004 - Arrêté portant modification délivrée à l'ADSEA du Cantal pour le fonctionnement du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert à 15000 AURILLAC, géré par l'ADSEA (4 pages) Page 17

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2022-12-07-00004 - Arrêté du 07 décembre 2022 n° 22-DIR- 103 Portant organisation de l'élection des représentants **??**au CSA de proximité de la DDETSPP du Cantal (2 pages) Page 21

Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet

15-2022-12-02-00001 - Arrêté n°2022-1877 portant autorisation de surveillance de la voie publique par une entreprise de sécurité privée (3 pages) Page 23

Département : Cantal

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	22.5	27.3	27.9	34.2	57.3
ATE2	14.7	24.2	32.4	45.0	57.9
ATE3	15.3	15.3	22.3	22.3	28.4
BUR1	80.4	79.4	91.1	96.5	107.5
BUR2	83.4	100.2	100.2	115.5	116.0
BUR3	86.4	99.7	100.2	115.4	116.6
CLI1	73.3	73.3	93.7	113.9	113.9
CLI2	49.7	49.7	59.0	61.4	72.4
CLI3	40.7	40.7	53.0	53.0	63.0
CLI4	73.3	73.3	73.3	73.3	73.3
DEP1	2.0	5.1	9.3	9.3	18.3
DEP2	19.2	23.1	28.3	42.2	42.4
DEP3	9.0	9.0	16.3	22.3	36.6
DEP4	17.8	17.8	35.6	35.2	39.8
DEP5	12.2	27.2	36.6	45.7	45.7
ENS1	3.5	3.5	12.2	21.7	21.7
ENS2	19.3	19.3	40.7	63.0	63.0
HOT1	53.0	53.0	74.3	74.3	74.3
HOT2	35.7	38.5	58.6	56.7	56.8
HOT3	23.0	23.0	35.4	35.4	40.7
HOT4	25.2	25.2	25.2	30.6	32.6
HOT5	19.4	27.4	62.0	72.4	72.4
IND1	11.2	23.1	23.1	39.7	39.7
IND2	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0
MAG1	35.0	55.3	75.1	98.8	129.4
MAG2	34.5	42.7	65.5	87.0	106.4
MAG3	38.7	80.4	105.7	128.0	348.9
MAG4	9.4	23.3	57.8	65.7	66.1
MAG5	9.0	21.3	43.7	52.1	149.4
MAG6	7.5	7.5	23.8	38.2	75.1
MAG7	22.3	22.3	32.6	37.6	37.6
SPE1	14.3	14.3	26.0	43.7	43.7
SPE2	7.9	14.9	21.3	46.2	46.2
SPE3	11.5	13.7	22.3	34.9	34.9
SPE4	0.6	0.6	1.4	2.3	2.3
SPE5	0.4	0.4	1.0	1.6	1.6
SPE6	9.3	9.3	9.3	34.6	34.6
SPE7	16.3	28.4	37.6	42.6	54.0

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Cantal

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°15-2021-117 en date du 03/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-302 DDT du 2 décembre 2022
modifiant l'arrêté n° 2011-451 du 07 avril 2011
fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau dit « de Belbex

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-451 du 07 avril 2011 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau dit « de Belbex » - Rivière Jordanne Commune d'Aurillac ;

Vu l'arrêté n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant délégation de signature de monsieur CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande formulée par courriel par la commune d'Aurillac en date du 02 décembre 2022 concernant la prolongation de la vidange le plan d'eau dit de « Belbex » jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune d'Aurillac sur le projet d'arrêté,

Considérant le caractère urgent et impératif d'éradiquer la présence de l'espèce *Pseudorasbora Parva* dans le plan d'eau dit de "Belbex";

Considérant que le suivi de la vidange entre le 23 et le 30 novembre 2022 n'a pas montré d'impact nuisible sur le milieu récepteur soit la Jordanne ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur prévu dans l'arrêté 2011-452 susvisé compte tenu de l'emploi de chaux pour l'élimination de l'espèce indésirable susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2011-451 du 07 avril 2011 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau dit « de Belbex » - Rivière Jordanne Commune d'Aurillac » est modifié comme tel :

Article 3 - Période d'interdiction : La vidange du plan d'eau est autorisée jusqu'au 31 décembre pour l'année 2022.

Article 5 – Suivi : La mesure du pH sera réalisée en sortie du plan d'eau 2 fois par jour.

Tant que le pH mesuré en sortie du plan d'eau sera supérieur à 9, le pH sera aussi mesuré dans la Jordanne en amont et en aval du déversement de réseau selon la même fréquence.

22 rue du 139^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

En cas de dépassement d'un pH de 8,5 dans la Jordanne en aval du déversement, la vanne de vidange du plan d'eau devra être refermée. Si le bénéficiaire souhaite reprendre l'opération, il devra adresser à la direction départementale des territoires une proposition de protocole pour validation avant mise en oeuvre.

Les données de suivi seront adressées en continu à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-451 du 07 avril 2011 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau dit « de Belbex » - Rivière Jordanne Commune d'Aurillac demeurent inchangés.

ARTICLE 3 Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clarmont-Ferrand, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le maire de la commune d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aurillac, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Pour le préfet du Cantal
pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint à la cheffe du service environnement, forêt et
risques naturels,

Signé

Roland BERTHOMIEU

Décision N°2022-23-0068

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0037 du 03 octobre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| - Alexis BARATHON | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Cécile MARIE | - Coline SALOU |
| - Muriel DEHER | - Armelle MERCUROL | - Roxane SCHOREELS |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Laëtitia MOREL | - Benoît SIMONNET |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | - Magali TOURNIER |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Michel MOGIS |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Carole PAQUIER |
| - Nathalie BOREL | - Olivier GAGET | - Delphine PONNELLE |
| - Sandrine BOURRIN | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Nicolas GRENETIER | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie |
| - Pauline CHASSANIOL | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Isabelle COUDIERE | - Cécile MARIE | - Véronique SUISSE |
| - Christine CUN | - Daniel MARTINS | - Corinne VASSORT |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCIO | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Nathalie GRANGERET |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE |
| - Carine CHANJOU | - Émeline DECOUX | - Cécile MARIE |
| - Juliette CLIER | - Muriel DEHER | - Lila MOLINER |
| - Magali COGNET | - Isabelle de TURENNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| | - Céline GELIN | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Anne-Sophie JAMAIN | - Marie SIMON |
| - Magali COGNET | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE | - Victoire SUTY |
| - Muriel DEHER | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Adelyne DOTTORI | - Cécile MARIE | - Monika WOLSKA |
| - Maryse FABRE | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0058 du 28 octobre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Signé le **30 novembre 2022 par le** Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2022,
et fixant le prix de journée applicables à compter du 1^{er} novembre 2022
au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 de l'association gestionnaire reçues le 30 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 30 septembre 2022 ;

VU la réponse de l'association datée du 7 octobre 2022 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 21 octobre 2022 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 308,00	606 209,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 589,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 033,00	
	Reprise du déficit antérieur	3 279,37	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	604 194,37	606 209,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 015,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

Article 2 : Le prix de journée du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2022, à 126,51 €.

Article 3 : La dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL est fixée pour l'exercice 2022 à 604 194,37 €. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à 50 349,53 €.

Article 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2023, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2023, le tarif de 127,20 €, correspondant au prix de journée moyen 2022 sera appliqué.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

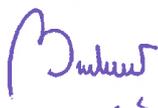
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 31 OCT. 2022

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Laurent BUCHAILLAT



Bruno FAURE

N°

ARRETE

Portant modification de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du CANTAL pour le fonctionnement du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert à 15000 AURILLAC, géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- **Au 1° de l'article L.312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;**
- **L'article L.221-1 et L. 222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;**
- **Les articles L. 313-6 à L. 313-10 relatifs aux autorisations et agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;**

VU l'arrêté du 23 novembre 1961 portant habilitation de l'ADSEA pour son service d'enquête ;

VU l'arrêté 67-326 du 8 avril 1967 portant habilitation à titre définitive à l'ADSEA du service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;

VU l'arrêté n°970015 du 07 janvier 1997 portant habilitation justice du Centre d'Action éducative géré par l'ADSEA du Cantal ;

VU l'arrêté n°2002-1976 du 31 juillet 2002 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre d'Action éducative géré par l'ADSEA du Cantal ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal et du Président du Conseil Départemental du Cantal du 06 décembre 2022 portant suppression au niveau du répertoire FINESS de l'antenne du Centre d'Aide éducative en Milieu Ouvert de SAINT-FLOUR géré par l'ADSEA ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal et du Président du Conseil Départemental du Cantal du 06 décembre 2022 portant suppression au niveau du répertoire FINESS de l'antenne du Centre d'Aide éducative en Milieu Ouvert de Ydes géré par l'ADSEA ;

VU le courrier conjoint de la DTPJJ et du Conseil départemental du CANTAL daté du 5 décembre 2016 qui informe le service qu'au regard des éléments contenus dans l'évaluation externe, rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les conclusions favorables de l'évaluation externe réalisée dans ce service autorisé avant le 2 janvier 2002 permettent le renouvellement tacite de l'autorisation compter du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'activité théorique de 800 mesures simultanées fixées par le dernier arrêté d'habilitation justice n'est pas en adéquation avec l'activité réelle observée ;

CONSIDERANT que les antennes de SAINT-FLOUR et YDES ne sont pas des structures indépendantes dans le cadre de la gestion par Pôle de l'ADSEA et que leur existence dans le répertoire FINESS est de nature à entraver d'éventuelles évolutions dans le cadre de la négociation d'un Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'organisation du Centre AEMO en permettant la mise en place de visites médiatisées en lieux neutres ou au domicile des familles.

ARRESENT

Article 1 : En application de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et des articles L.313-1 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement accordée au Centre d'Aide Educative en Milieu Ouvert (Centre AEMO) à 15000 AURILLAC, géré par l'ADSEA, est renouvelée pour une durée de 15 ans depuis la date d'autorisation tacite prévue par la réglementation, jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

1°) Entité Juridique :

N° Finess	15 078 214 2
Raison sociale	ADSEA DU CANTAL
Adresse	2 rue de la FROMENTAL 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Service :

N° Finess	150 78 0229
Raison sociale	AEMO (ADSEA)
Adresse	6 impasse PONT BOURBON 15000 AURILLAC
Catégorie	295 - Service AEMO ou AED
Capacité globale ESMS	700

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
258 - Action éducative en milieu ouvert	16 - Prestation en milieu ordinaire	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE *	700

* le Centre AEMO bénéficie d'une habilitation justice selon l'arrêté spécifique en vigueur du Préfet du CANTAL.

Article 3 : Pour assurer ses missions à vocation départementale, le CAEMO peut disposer d'antennes territoriales.

Article 4 : Le Centre d'Aide Educative en Milieu Ouvert, géré par l'ADSEA prend en charge des mineurs de 0 à 18 ans jusqu'à leur majorité et des jeunes majeurs bénéficiant d'un Contrat Jeunes Majeurs (de 18 à 21 ans), demandeurs de cette aide pour les accompagner au mieux vers l'autonomisation. Le service est ouvert 6 jours sur 7 (5 jours sur 7 durant périodes de vacances scolaires).

Article 5 : Le service met en œuvre des mesures d'Action Éducative à Domicile (AED) prises par l'Aide Sociale à l'Enfance du CANTAL et des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) décidées par la juridiction des mineurs au titre des articles 375 et suivants du Code Civil.

Les modes de prises en charge peuvent être :

- Au domicile des personnes chez lesquelles les jeunes sont hébergés ;
- En logement autonome éventuellement.

Article 6 : Le Centre AEMO géré par l'ADSEA est autorisé à assurer des visites médiatisées en lieux neutres ou au domicile des familles. Ces interventions doivent se dérouler dans le cadre suivant :

- Des jeunes suivis par le Centre AEMO, le DHAP et le SEAP ;
- Des prises en charges sollicitées par l'Aide sociale à l'enfance

Article 7 : Le service dispose d'une Equipe Mobile sociale qui intervient en appui pour la prévention et/ou le renforcement pour des suivis éducatifs dans des Maisons d'enfants à caractère social ou auprès d'assistants familiaux. Aucune place du Centre AEMO n'est dédiée à l'équipe mobile sociale en raison de la nature de ses interventions hors AEMO.

Article 8 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 : Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation (y compris pour les antennes, les Visites médiatisées ou l'Equipe Mobile), devra être porté à la connaissance de la Directrice Territoriale de la PJJ AUVERGNE et du Président du Conseil départemental du CANTAL. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 11 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse AUVERGNE, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL.

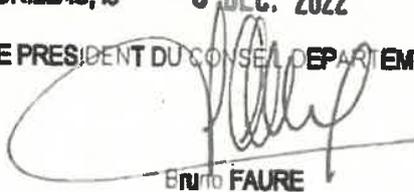
AURILLAC, le - 6 DEC. 2022

LE PREFET DU CANTAL,



Laurent BUCHALLAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté du 07 décembre 2022 n° 22-DIR- 103

**Portant organisation de l'élection des représentants
au CSA de proximité de la DDETSPP du Cantal**

La directrice départementale de la DDETSPP du Cantal,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2022-1884 du 7 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-1806 du 21 novembre 2022 composant le bureau de vote pour l'élection du comité social de l'administration de proximité de la DDETSPP 15,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDETSPP du Cantal situé :

**1 rue de l'Olmet
15000 AURILLAC**

Article 2 : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 09h00 et 17h00 (heure de Paris).

Article 3 : Le bureau de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Myriam	SAVIO
Vice-président	Raymond	DAVID
Secrétaire	Anne	LAVEST
Secrétaire adjointe	Caroline	FOSCHIA

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CFTC	Johann	PASCOT
FSU	Philippe	BERANGER
CFDT	Nadège	CORNELLES
UNSA Fonction Publique	Johanne	VIVANCOS
SOLIDAIRES Fonction Publique	Emmanuelle	BEAUMONT
FO	Stéphane	TOUZET
CFTC	Yannick	WILWERT
FSU	Jean Marie	SCHEER
CFDT	Pierre	BEAUMONT
UNSA Fonction Publique	Geraldine	FABIOUX
SOLIDAIRES Fonction Publique	Nathalie	ANGELIER
FO	Cyrille	DOS SANTOS

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

La directrice départementale de la DDETSPP,

Signé



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Direction du cabinet

Arrêté n° 2022- 1877

**Portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée**

Le préfet du Cantal,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer AUT-031-2114-07-21-20150366354 du 5 février 2020 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société RPS SECURITE sise 23, rue Boudeville 31100 TOULOUSE à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

Considérant la demande du 20 octobre 2022 présentée par la mairie d'Aurillac demandant à la société RPS SECURITE d'assurer des missions de surveillance et de gardiennage du matériel sur la voie publique lors de la foire de la Sainte Luce qui aura lieu le dimanche 4 décembre 2022 sur le parking du Gravier à Aurillac ;

Considérant la demande présentée par la société RPS SECURITE le 16 novembre 2022 tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une mission de surveillance et de gardiennage du matériel sur la voie publique à l'occasion de la foire de la Sainte Luce du 3 au 4 décembre 2022 sur le parking du Gravier à Aurillac ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : la société RPS SECURITE sise 23, rue Boudeville 31100 TOULOUSE est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage du matériel sur la voie publique lors de la foire de la Sainte Luce du samedi 3 décembre 2022 au dimanche 4 décembre 2022 sur le parking du Gravier à Aurillac, selon le planning joint.

Article 2 : cette surveillance sera assurée par :

- M. Michel BONNET
- M. Stéphane FLEYS
- M. Djamel YAHOUUM
- M. Brice CADIEUX

Ces agents sont titulaires d'une carte professionnelle valide et sont dûment employés par la société RPS SECURITE.

Article 3 : le personnel de sécurité considéré assurant la sécurisation ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le site susvisé résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : le présent arrêté est transmis au maire d'Aurillac, à la société RPS SECURITE qui assurera la diffusion aux agents de prévention et de sécurité mentionnés à l'article 2, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de cabinet de la préfecture du Cantal, le maire d'Aurillac, le dirigeant de la société RPS SECURITE et le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le - 2 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Alexandre KESTELOOT

